

/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-264 du 21 Août 1987

Portant révocation de la Fonction Publique du Camarade Basile OROUNLA, Ex-Magasinier à la Direction des Etudes et de la Planification du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 86-294 du 18 Juillet 1986 portant création de la Commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Basile OROUNLA, ex-Magasinier à la Direction des Etudes et de la Planification du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
- VU le rapport de la commission ad hoc créée par décret N° 86-294 du 18 Juillet 1986 ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 22 Juillet 1987 ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Le Camarade Basile OROUNLA, ex-Magasinier à la Direction des Etudes et de la Planification du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative, est révoqué de la Fonction Publique pour détournement de deniers publics.

Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public ou semi-public.

Article 2. - Le Camarade Basile OROUNLA est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite.

Il pourra, toutefois, prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

.../...

Article 3.- Le Camarade Basile OROUNLA sera mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devra rembourser à la Direction des Etudes et de la Planification du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative la somme d'un million cent soixante quinze mille cent quinze (1.175.115) francs, montant de la valeur détournée.

Article 4.- Le remboursement de la somme détournée mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire de l'intéressé.

Article 5.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension de l'intéressé de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 21 Août 1987

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KERIKOU

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,

Saliou ABOUDOU
(Ministre intérimaire)

Nathanaël MENSAH

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopérative,

Nathanaël MENSAH
(Ministre intérimaire)

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 SGCEN 4 CPC 2 FPC 1 MFE-MTAS-MDRAC 12
Autres Ministères 12 DEP/MDRAC 4 DGPE/MTAS 4 SPD-DCCT 2 IGE 3 FNR 2 DB-DCOF-
DSDV-DTCP-DI 10 DPE-DLC 2 BCP-INSAE 2 BN-DAN 2 UNB-FASJEP-ENA 2 INTERESSE 1
JORPB 1.-